

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016067-	001	Arrêté donnant délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	SG	MAPI	Arrêté	07/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté donnant délégation de signature au directeur régional adjoint
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques, pour signer, à compter du 7 mars 2016, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions portant sur les domaines suivants :

A - SALAIRES

- 1 - Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),
- 2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),
- 3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
- 4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D 1232-4 et 5 du code du travail),
- 5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),
- 6 - Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4 du code du travail),
- 7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

B - REPOS HEBDOMADAIRE

- 1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les

établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

- 1 - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),
- 2 - Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92),
- 3 - Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis (loi 92- 675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92).

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- 1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail),
- 2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

- 1 - Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" (accord européen du 21/11/99 - circulaire 90-20 du 23/01/1990).

G - EMPLOIS

- 1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),
- 2 - Activité partielle (articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 à R.5122-19, L.5428-1 du code du travail),
- 3 - Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 et R 5123-12 à 14 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08),
- 4 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3 , R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),
- 5 - Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),
- 6 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),
- 7 - Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail),
- 8 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) (loi 47-1775 du 10/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87),
- 9 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – L 5134-1 à 4),
- 10 - Enregistrement, retrait de déclaration d'activité, attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),
- 11 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),
- 12 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4,

R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

13 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du code du travail).

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2/08/2005 art. 11).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03).

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Notification de la pénalité et émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (article R 5212-31 du code du travail),

2 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3: M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques peut donner délégation aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'utilisation de signature électronique est autorisée pour l'activité partielle.

Article 5 : Pour l'activité partielle, l'utilisation de la signature électronique est autorisée par M. Philippe BLOT et les collaborateurs à qui il subdélèguera la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélignée par le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le préfet,